

Statuts de la Société Académique des Hautes-Pyrénées
(adoptés par l'Assemblée Générale du 2 mars 1951)

I- La Société Académique des Hautes-Pyrénées a son siège à Tarbes.

II- Son but est d'aider :

1°- Au développement des études archéologiques, historiques, littéraires, artistiques, scientifiques et industrielles, plus particulièrement dans leurs applications locales ;

2°- A la conservation des monuments archéologiques et historiques existant dans le département ;

3°- A toute création nouvelle destinée à commémorer, sous quelque forme que ce soit, un événement ou une personnalité se rattachant à l'histoire locale ou régionale.

III- La Société s'abstient rigoureusement de toute polémique politique ou religieuse.

IV- Elle se compose :

1°- De membres d'Honneur énumérés à l'article V ;

2°- De Membres Fondateurs ;

3°- De Membres Titulaires.

La qualité de Membre Fondateur résultera du versement unique et libérateur d'une somme correspondante à dix fois le montant de la cotisation annuelle.

La cotisation des Membres titulaires est fixée, chaque année, par l'Assemblée générale. Elle est exigible le 1er janvier, au taux en vigueur à cette date, les membres admis en cours d'exercice devant s'acquitter au taux appliqué au moment de leur admission.

Toute année commencée se paie en entier, sauf le cas où l'admission est proposée lors des séances de travail de novembre et décembre, ces deux derniers mois étant alors couverts par la cotisation de l'année suivante. Il n'est pas prévu de membres honoraires.

V- Le titre de Président d'Honneur est confié de droit :

Au Préfet du département ;

Au Président du Conseil Général ;

Au Maire de la Ville de Tarbes ;

A l'Evêque du diocèse ;

Aux anciens Présidents de la Société.

Sont désignés comme Membres d'Honneur :

Les Députés et Sénateurs des Hautes-Pyrénées ;

L'Archiprêtre de la Cathédrale de Tarbes ;

Le Pasteur de l'Eglise réformée, en résidence à Tarbes.

VI- Une assemblée générale statutaire et ordinaire a lieu au cours du premier trimestres de chaque année, à une date fixée par le Comité. Elle est présidée par le Président en exercice.

Cette Assemblée générale nomme au scrutin secret un Comité de douze membres élus pour trois ans.

L'élection est faite par les membres présents ou régulièrement représentés à la majorité des voix au premier tour, à la majorité relative au second tour, et au bénéfice de l'âge en cas d'égalité. Le vote des absents peut être adressé, sous double enveloppe, sous le couvert du Secrétaire.

En cas de vacances, le Comité pourvoit au remplacement de ses membres, lequel est soumis à la ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

Le renouvellement du Comité a lieu par tiers, chaque année. A cet effet, il est procédé, dès la première année, à un tirage au sort, répartissant les membres en trois séries. Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

VII- Le Comité assure l'administration de la Société, avec les pouvoirs les plus étendus. Chaque année, aussitôt après l'Assemblée générale ordinaire du premier trimestre, il nomme son bureau composé de : un Président, deux Vice Présidents, un Secrétaire, un Trésorier. Ainsi constitué, il se réunit en principe une fois par mois, de novembre à juillet, les convocations étant faites par le Président ou subsidiairement, sur demande écrite du quart des sociétaires.

La présence du quart des Administrateurs est nécessaire.

VIII- Les attributions des membres du bureau sont ainsi réparties :

a- Le Président, ou à son défaut, l'un des Vice Présidents, représente la Société à l'extérieur ; les convocations sont faites en son nom. Il préside les Assemblées générales pendant la durée de son mandat. Il ordonnance les dépenses décidées par le Comité.

b- Le secrétaire tient le registre des procès-verbaux, assure la correspondance sous le contrôle du Président, ainsi que les relations avec la Presse et l'Imprimerie. Il est chargé des archives de la Bibliothèque. Il établit, d'accord avec le Comité, l'ordre du jour des séances, les communications annoncées prenant rang au fur et à mesure de leur présentation. Il veille à la composition des bulletins périodiques visés à l'article XI. Il présente le compte rendu annuel à l'Assemblée générale.

c- Le Trésorier procède aux encaissements et règle toutes les dépenses sur l'ordonnance du Président. Il a la libre disposition des fonds déposés en banque dans un établissement choisi par le Président ou un Compte Chèque Postaux. Toutefois, en ce qui concerne les Titres, il ne peut ni acquérir, ni aliéner, ni retirer sans la signature du Président ou à son défaut de l'un des Vice-Présidents. Le Trésorier présente à l'Assemblée générale un compte rendu annuel, préalablement soumis au comité ; il veille à ce que la liste des membres de la société soit strictement tenue à jour.

IX- Les admissions sont proposées en séance ordinaire, sur présentation de deux membres titulaires. Elles sont prononcées au cours de la séance suivante, soit directement, soit après enquête du Comité si une telle enquête est jugée utile. L'âge minimum requis est l'âge de dix-huit ans.

X- Au cas où la radiation d'un membre serait envisagée, celle-ci donnerait lieu à un examen du Comité, qui aura qualité pour la prononcer lui-même, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale.

XI- La Société publie un bulletin récapitulatif de ses travaux, dont la périodicité peut être variable ; il est établi par le Secrétaire et envoyé gratuitement à tous les membres ; le prix de l'abonnement pour les personnes étrangères à la Société est fixé au montant de la cotisation des membres titulaires.

XII- Les conférences effectuées dans le cadre de la Société et sous le contrôle du Comité - qu'elles soient faites par un membre ou par une personne étrangère à la Société – pourront être gratuites ou payantes, selon la décision prise par le Comité. Dans les deux cas, dix cartes d'invitation seront mises à disposition du Conférencier.

XIII- Les modifications aux présents statuts ne peuvent être faites qu'en Assemblée générale et sur la proposition du Bureau qui aura, préalablement, reçu mandat à cet effet.

XIV- En cas de dissolution de la Société, il appartiendra à l'Assemblée générale de se prononcer sur le dépôt et la garde de la Bibliothèque des Archives ; les fonds libres seront versés à la Caisse des Dépôts et Consignations, à charge de restitution du tout à la Société au jour de sa reconstitution ultérieure éventuelle.